

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 17 juillet 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Véronique RICHAUD

TEL.: 04 75 79 28 75
FAX : 04 75 79 29 49

E-Mail veronique.richaud@drome.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 08-3093
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Société IBE TEXTILE COLOR
Commune de BEAUMONT-LES-VALENCE

Le Préfet de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques 2330 et 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3035 du 17 juin 1996 autorisant la société IBE à exploiter ses installations ;

Vu la convention quadripartite autorisant la société IBE TEXTILE COLOR à déverser ses effluents dans le réseau d'assainissement ;

Vu, le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes du 14 avril 2008 relatif à la modification des valeurs limites d'émission des effluents liquides ;

Vu l'avis du 19 juin 2008 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société IBE TEXTILE COLOR est autorisée à exploiter sur la commune de Beaumont-lès-Valence, 4, route de Valence, une installation d'impression sur étoffes.

ARTICLE 2 :

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 3035 du 17 juin 1996 sont modifiées (voir annexes 1,2 et 3 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : Les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article R 512-31 doivent être respectées par l'exploitant

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils sollicitent.

ARTICLE 6 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société IBE TEXTILE COLOR à Beaumont-lès-Valence.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Beaumont-lès-Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. le démantèlement des installations,
2. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
3. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
4. l'insertion du site de l'installation dans son environnement (remise en état de la plate-forme).

ARTICLE 12 : exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Beaumont-lès-Valence et Monsieur l'Inspecteur des Installations classées à la Direction Départementale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Beaumont-lès-Valence ,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur de la société IBE TEXTILE COLOR

Fait à Valence, le
Le Préfet,

17 JUL. 2008

Pour le Préfet
La Directrice
Corinne MINOT

POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

1- Points de Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public :

- . débit instantané : 1,5 m³/h
- . volume journalier maximal : 2 m³/jour

- par un puits foncé dans la nappe alluviale

- . débit instantané : 70 m³/h
- . débit journalier moyen maximal sur un mois: 700 m³/jour

caractéristiques des ouvrages:

- o profondeur : 8 mètres
- o diamètre : 3 mètres

2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Le puits sera conçu et réalisé de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe.

Vu pour être annexé
08-3093
à l'arrêté n° du 17 JUIL. 2008

le Préfet

REPUBLICQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
de la
DRÔME

Pour le
La D.

Corinne MINOT

ation,
inet

CARACTERISTIQUES DES REJETS AUTORISES

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet

1 - Quantité d'eau rejetée

Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process :

Corinne MINOT

Le débit des eaux rejetées en moyenne mensuelle dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de PORTES LES VALENCE est limité à 600 m³/jour, pour une production de tissu de 3t/jour, soit un rejet spécifique moyen de 200 m³/t.

2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux industrielles)

Prélèvement 24 heures

Paramètres	Concentration mg/l	Flux journaliers maximum kg/j
pH compris entre 5,5 et 8,5		
Température inférieure à 30°C		
MES	250	150
DCO	1000	600
DBO5 nd	200	120
Azote global (exprimé en N)	250	150
Phosphate total (exprimé en P)	10	6
Phénols	0,3 si flux > 3 g/j	
Fluorures	15 si flux > 150g/j	
Hydrocarbures	10	
Chrome Hexavalent	0,1 si flux > 1 g/j	
Chrome trivalent	0,5 si flux > 5 g/j	
Cuivre	0,5 si flux > 5 g/j	
Nickel	0,5 si flux > 5 g/j	
Plomb	0,5 si flux > 5 g/j	
Zinc	2 si flux > 20 g/j	
cadmium	0,1	
Fer + aluminium	5 si flux > 20 g/j	

Annexe 3

AUTOSURVEILLANCE EAU

SA IBE TEXTILE COLOR
BP1 - 26760 BEAUMONT-LÈS-VALENCE

Débit moyen de l'effluent: m3/jour
Production moyenne de tissu: m/jour
Fréquence des analyses:
Destination de l'effluent: Portes-Lès-Valence

Année:
Mois:

Paramètres	DCO		MES		DBO5		AZOTE*		P		PH
	Kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	
moyenne											
maximum											
SEUILS (moyenne mensuelle)	500	833	120	200	100	166	120	200	4	7	Entre 5,5 et 8,5
SEUILS (maximum journalier)	600	1000	150	250	120	200	150	250	6	10	Entre 5,5 et 8,5
nombre de dépassement											
nombre de mesure											

Débit spécifique: m3/M

*Azote organique et ammoniacal

Commentaires:

Vu pour être annexé
08-3093
à l'arrêté n° du

17 JUIL. 2008



le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet

Corinne MINOT